

**ACCORD DU 20 JANVIER 2006
PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DANS LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

Dans le cadre de l'accord national santé et sécurité au travail du 26 février 2003, les partenaires sociaux se sont rencontrés en vue de la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire.

Soucieux de prémunir les salariés face aux événements de la vie et malgré le poids grandissant des charges sociales, les partenaires sociaux ont désiré mettre en œuvre de garanties sociales nouvelles pour l'ensemble des salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin.

Article 1 : Entreprises concernées

Le présent accord est applicable aux entreprises et/ou établissements compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective territoriale de la métallurgie du Bas-Rhin.

Article 2 : Salariés visés

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des entreprises ou établissements compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective territoriale de la métallurgie du Bas-Rhin et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Article 3 : Mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire

A compter de la date visée à l'article 4, l'employeur met en place un régime de prévoyance complémentaire comportant une garantie décès.

Cette garantie prévoyance complémentaire inclut le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié concerné, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,20 % du montant de la RAEG du mensuel classé au coefficient 170 de la date d'application du présent accord jusqu'au 31 décembre 2006. A compter du 1^{er} janvier 2007, le taux de cotisation est porté à 0,30 % du montant de la RAEG du même coefficient. Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Cette cotisation sera réduite *pro rata temporis* pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que ceux dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance complémentaire à l'exclusion de l'éventuelle couverture « santé ».

AS
12
1
NO

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Article 5 : Information des salariés et accompagnement des entreprises

Dès la conclusion du présent accord, les organisations professionnelles informeront les entreprises adhérentes à leur organisation ainsi que l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Bas-Rhin.

La mise en œuvre de l'obligation issue du présent accord fait l'objet d'une information du comité d'entreprise et à défaut des délégués du personnel.

Une note à l'attention du personnel est affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

Article 6 : Révision de l'accord

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

Article 7 : Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord fait l'objet d'un suivi statistique annuel par les partenaires sociaux en ce qui concerne les entreprises affiliées auprès de l'organisme assureur proposé par les organisations d'employeurs signataires du présent accord.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 9 : Formalités de dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article 10 : Extension du présent accord

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent les organisations d'employeurs des demandes appropriées.

ARS
WR
17
2
110

Fait à Eckbolsheim, le 20 janvier 2006

U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM
Le Président
Nicolas ANNENKOFF



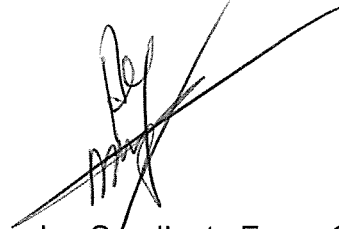
Chambre Syndicale de la Métallurgie du
Bas-Rhin - STRASBOURG
Le Président
Bernard STEYERT



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union Régionale
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)

